



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 juillet 2024

56/2. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier de celle-ci, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs de développement durable universels, ambitieux et porteurs de transformation,

Rappelant également la résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et rappelant en outre l'Accord de Paris¹,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, la résolution [77/213](#) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2022, sa propre résolution [50/4](#), du 7 juillet 2022, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution [41/128](#) de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant également la résolution [48/141](#) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution [33/134](#) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978, sur la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution [2000/22](#), du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session²,

Prenant note avec satisfaction du document final et de la déclaration adoptés à la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé, notamment, que la coopération Sud-Sud est une entreprise collective des peuples et pays du Sud fondée sur la solidarité et sur des principes, conditions et objectifs qui découlent de l'histoire et du contexte politique des pays en développement ainsi que de leurs besoins et de leurs attentes en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, et que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas, et ont également réaffirmé que la coopération Nord-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud, fondée notamment sur le transfert de technologies, à des conditions favorables, préférentielles et concessionnelles, conformément à ce qui a été décidé d'un commun accord,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 et la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième et du douzième anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exécution par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les difficultés sans précédent et les inégalités qui entravent l'accès aux services publics dans de nombreuses régions du monde, et rappelant l'importance d'une coopération aux niveaux national, régional et international visant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19,

Rappelant ses résolutions [46/14](#), du 23 mars 2021, et [49/25](#), du 1^{er} avril 2022, sur l'accès équitable, abordable, rapide et universel de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19,

Conscient de l'importance du caractère universel et indissociable de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et d'une coopération aux niveaux national, régional et international visant à la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19,

² Voir [E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46](#), chap. II, sect. A.

³ Voir les résolutions [66/3](#) et [76/1](#) de l'Assemblée générale.

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la COVID-19, tout en soulignant l'importance des négociations en cours concernant un traité sur les pandémies,

Constatant avec une profonde préoccupation les effets qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales,

Conscient que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Conscient également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue véritable dans tous les cadres pertinents, notamment l'Examen périodique universel, et viser à renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la coopération n'est pas seulement une question de bon voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais suppose aussi une volonté de faire passer l'intérêt général avant les intérêts de chacun,

Sachant que, dans sa Déclaration de Kampala du 20 janvier 2024, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de tous dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à ce que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale, de sorte que des progrès sensibles soient faits dans la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a créé, et réaffirmant qu'il doit être guidé dans ses travaux par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, ainsi que d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme d'examen périodique universel, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds

d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette d'aider les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec chaque État concerné et avec son accord,

Réaffirmant qu'un dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, ainsi qu'en leur sein, dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme doit être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement pour faciliter la compréhension mutuelle et renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité plutôt que de division, et est source de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen, notamment, de la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, de les protéger et d'en favoriser le respect, notamment au moyen de la coopération internationale ;

2. *Considère* que, en plus de leurs responsabilités individuelles à l'égard de leurs sociétés respectives, les États ont la responsabilité collective de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris aux fins de l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la réalisation des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'unilatéralisme et de l'imposition de mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population et font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans les États touchés, et réaffirme l'importance de la coopération et de la solidarité internationales pour ce qui est de remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Se déclare résolu* à promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, dans le respect du droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Demande* à la communauté internationale d'optimiser les avantages de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et la communication mondiale pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* l'importance d'un renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit contribuer effectivement et concrètement à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est une tâche urgente ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et d'élaborer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également de nouveau* qu'il convient de favoriser une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il y a lieu ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale d'une manière compatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et un dialogue constructif qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

18. *Souligne également* que toutes les parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales afin de régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne en outre* le rôle que joue la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment au moyen du renforcement de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme⁴ ;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants des pays qui ne versent généralement pas de contributions, en vue d'accroître le nombre de donateurs et les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance soient traitées en temps voulu, dans la transparence et d'une manière qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Exhorte* les États à continuer d'alimenter les fonds ;

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer de mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations visant à faire mieux comprendre, à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, et engage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de continuer de promouvoir les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Exhorte* les États à prendre, à la demande des États touchés, les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises sanitaires, les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises liées aux réfugiés et aux déplacés, sur la pleine réalisation des droits de l'homme ;

27. *Réaffirme* son attachement à la coopération internationale et au multilatéralisme et son soutien énergique au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre les pandémies, qui constituent une menace pour la santé publique ;

28. *Exhorte* les États à prendre des mesures supplémentaires pour développer et diffuser la science, et à reconnaître les bénéfices qui peuvent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines scientifiques, réaffirme à cet égard le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit renforcée en vue de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19 ;

29. *Prie* tous les États et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des activités concrètes à cet égard, notamment d'étudier les pratiques optimales, de promouvoir leur adoption et d'en établir une compilation ;

⁴ [A/HRC/55/78](#).

30. *Prie à nouveau* le Haut-Commissaire d'organiser plusieurs séminaires régionaux, un pour chacune des cinq régions géographiques, sur le thème de la contribution de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire à la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes de renforcer leurs activités visant à cerner les problèmes et les lacunes et à partager leurs bonnes pratiques et leurs expériences dans ce domaine ;

31. *Prie* le Secrétaire général d'allouer aux séminaires régionaux susmentionnés toutes les ressources nécessaires pour que soient assurés les services voulus et mises à disposition les installations requises et prie le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur les débats tenus lors des séminaires et de le lui présenter à sa soixante-troisième session ;

32. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à la session en cours⁵ ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et d'y proposer également des moyens possibles de faire face aux difficultés qui entravent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa cinquante-neuvième session ;

34. *Invite* les États, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

35. *Rappelle* que, dans sa résolution 78/197, du 19 décembre 2023, l'Assemblée générale l'a prié d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

36. *Rappelle également* que, dans sa résolution 78/199, du 19 décembre 2023, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment lui-même, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, conformément à son programme de travail annuel.

*34^e séance
10 juillet 2024*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam.

⁵ A/HRC/56/40.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

Se sont abstenus :

Argentine, République dominicaine.]
